



TAUX DE PARTICIPATION FAMILIALE OU TAUX D'EFFORT

Barèmes applicables à partir du 1^{er} septembre 2019

Communiqué de la CNAF du 25 juin 2019 :

« Le barème national des participations familiales mis en place en 1983 n'avait pas évolué depuis 2002. Au -delà de l'écart du reste à charge entre l'accueil collectif et individuel, l'Etat a souhaité maintenir son soutien financier au développement du nombre de places en accueil collectif, dans un cadre budgétaire contraint. Dans sa circulaire de juin (2019-005 disponible sur caf.fr), la CNAF, après négociation avec l'Etat, a remanié ce taux. »

TARIFICATION 2022 contrats postérieurs au 1er septembre 2019						
		Nombre d'enfants à charge				
		1	2	3	4 à 7	8 et plus
Taux d'effort	%	0,0619	0,0516	0,0413	0,0310	0,0206
Ressources mensuelles plancher (€)	712,33	0,44	0,37	0,29	0,22	0,15
Ressources mensuelles plafond (€)	6 000,00	3,71	3,10	2,48	1,86	1,24

TARIFICATION 2022 contrats antérieurs au 1er septembre 2019					
		Nombre d'enfants à charge			
		1	2	3 à 5	6 et plus
Taux d'effort	%	0,0516	0,0413	0,0310	0,0206
Ressources mensuelles plancher (€)	712,33	0,37	0,29	0,22	0,15
Ressources mensuelles plafond (€)	6 000,00	3,10	2,48	1,86	1,24

Compte-tenu de ces nouveaux barèmes, les tarifs horaire seront révisés au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année pour l'ensemble des contrats des enfants accueillis à la micro-crèche.